

# **BVGer C-2665/2009 vom 18. Februar 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2665\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2665_2009)

FR: TAF C-2665/2009 du 18 février 2010

IT: TAF C-2665/2009 del 18 febbraio 2010

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au TAF qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et 51 al. 1 LN).

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

### **E. 3**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.1**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 165 et jurisprudence citée). Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.1 p. 484s.).

### **E. 3.2**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103).

### **E. 4**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN ; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

#### **E. 4.1**

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé

ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité et jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_272/2009 du 8 septembre 2009 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 131 I 91 consid. 3.3 p. 99s. et la jurisprudence citée ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C\_272/2009 précité consid. 3.1).

##### **E. 4.2.1**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité consid. 3 p. 165s. et références citées ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_272/2009 précité consid. 3.1).

##### **E. 4.2.2**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir

une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité consid. 3 p. 166 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_272/2009 précité consid. 3.1).

## **E. 5**

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier, l'annulation de la naturalisation facilitée ayant été prononcée dans le délai maximum de cinq ans dès la décision de naturalisation, avec l'accord du canton d'origine.

## **E. 6**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de l'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

### **E. 6.1**

Au mois de novembre 2000, le recourant a rencontré, à Neuchâtel, B. \_\_\_\_\_, ressortissante suisse (cf. procès-verbal de l'audition rogatoire du 12 septembre 2008 ch. 1.1 et courrier du 4 février 2009). Le 11 mai 2001, soit six mois après leur rencontre, l'intéressé a épousé la prénommée, ce qui lui a permis de poursuivre son séjour en Suisse en toute légalité. Le 22 janvier 2005, soit alors même qu'il résidait dans ce pays depuis moins de quatre ans, il a formé une demande de naturalisation facilitée, avant que le couple ne signe, le 29 décembre 2005, la déclaration relative à la stabilité de leur mariage. Par décision du 2 juin 2006 entrée en force de chose jugée le 4 juillet 2006, A. \_\_\_\_\_ s'est vu octroyer la nationalité helvétique. Au mois d'octobre 2006, le requérant a quitté définitivement le domicile conjugal pour suivre sa nouvelle "amie", ressortissante suisse, de huit ans sa cadette (cf. procès-verbal de l'audition rogatoire du 12 septembre 2008 ch. 2.1 et recours du 24 avril 2009). De cette relation extraconjugale naîtra une fille le 21 septembre 2007, soit un peu plus de deux mois après la naissance du fils légitime du prénommé. Le 21 décembre 2007, B. \_\_\_\_\_ a introduit une requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Le 15 février 2008, le Président du Tribunal civil du district de Neuchâtel a autorisé les époux à vivre séparés. Il sied tout d'abord d'observer que même si, comme il le prétend, le recourant est arrivé en Suisse au mois de juillet 2000 muni d'une autorisation d'entrée dans ce pays, il n'en demeure pas moins que son visa touristique était, et pour cause, expiré lors de sa rencontre avec B. \_\_\_\_\_ au mois de novembre 2000 et que ses conditions de séjour ont été réglées suite à leur union du 11 mai 2001 (cf. procès-verbal de l'audition rogatoire du 12 septembre 2008 ch. 1.4 et courrier du 4 février 2009). Ces éléments et leur déroulement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption de fait que A. \_\_\_\_\_ avait choisi d'épouser une ressortissante suisse dans le but prépondérant de s'installer dans ce pays (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_201/2008 du 1er juillet 2008 consid. 3 et la référence citée) et d'en obtenir ultérieurement la nationalité. A cet égard, il est significatif que B. \_\_\_\_\_ ait déclaré, lors de son audition rogatoire précitée, qu'au moment de leur rencontre, l'intéressé séjournait illégalement en Suisse et qu'à sa connaissance, il y effectuait de "petites activités", d'autant qu'à propos de l'initiative du mariage, celui-ci a précisé, dans son courrier du 4 février 2009, que lui-même n'était pas prêt à se marier et qu'il n'avait pas eu immédiatement de sentiments pour la prénommée. Certes, le fait qu'une ressortissante suisse et un ressortissant étranger contractent mariage afin notamment de permettre au conjoint étranger d'obtenir une autorisation de séjour ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté

conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.1). Or, en l'espèce, il est particulièrement révélateur que B.\_\_\_\_\_ ait notamment affirmé qu'elle avait retrouvé des mails, dans lesquels le recourant expliquait l'avoir épousée pour stabiliser sa situation, et qu'à une occasion, il lui avait communiqué s'être marié avec elle parce qu'il n'avait pas eu d'autre choix (cf. procès-verbal de l'audition rogatoire du 12 septembre 2008). Cette question peut toutefois rester indécise. En effet, le laps de temps entre la déclaration commune (29 décembre 2005), l'octroi de la naturalisation facilitée (2 juin 2006), la séparation du couple (au plus tard au mois d'octobre 2006), la naissance d'un enfant issu d'une relation extraconjugale (21 septembre 2007) et l'introduction d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale (21 décembre 2007) est de nature à fonder la présomption de fait que, conformément à la jurisprudence (cf. en ce sens notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, consid. 4.3), la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la signature de la déclaration de vie commune, à tout le moins lors du prononcé de la naturalisation, et cela quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés à ce moment-là.

## **E. 6.2**

Il convient donc de déterminer si le recourant a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_129/2009 du 26 mai 2009 consid. 4.2). Dans son pourvoi du 24 avril 2009, l'intéressé s'est limité à alléguer qu'il n'avait pas prévu de quitter le domicile conjugal en juillet 2006, qu'il ne pensait pas non plus divorcer, que c'était des circonstances extérieures au couple qui l'avaient éloigné de son épouse, qu'il avait entretenu des relations sexuelles avec son épouse jusqu'en octobre 2006, dès lors qu'un fils était né de cette union le 11 juillet 2007, et qu'il avait finalement décidé, à la fin octobre 2006, de "suivre son coeur" et la nouvelle personne qu'il venait de rencontrer, à savoir la mère de sa fille. Or, ces allégations ne permettent pas d'affaiblir ladite présomption. En effet, le fait que le recourant se soit précipité, juste après l'obtention de la naturalisation, dans une relation adultère, qu'il n'ait pas hésité, au mois d'octobre 2006, soit à peine quelques mois après l'obtention de la naturalisation, à quitter définitivement le domicile conjugal pour vivre avec sa nouvelle compagne et qu'il ait conçu un enfant avec cette dernière démontre que le lien matrimonial avec B.\_\_\_\_\_ n'était manifestement pas stable, quand bien même les conjoints ont entretenu des relations sexuelles jusqu'en octobre 2006 et un fils est né de leur union le 11 juillet 2007, ce qui ne l'a d'ailleurs pas rapproché de son épouse. Une telle évolution dans les sentiments de l'intéressé n'a pu intervenir qu'au bout d'un certain temps, ce qui plaide en défaveur d'une véritable communauté conjugale au sens de l'art. 27 LN au moment de la déclaration commune du 29 décembre 2005, respectivement lors de l'octroi de la naturalisation. Ce constat s'impose d'autant plus que le recourant et la prénommée ont affirmé qu'aucun événement particulier postérieur à la naturalisation n'avait en tant que tel rendu la séparation incontournable (cf. procès-verbal de l'audition rogatoire du 12 septembre 2008 ch. 14 et courrier du 4 février 2009). En l'absence de facteur déclencheur spécifique, force est de conclure que leur union connaissait déjà des déficiences latentes avant l'été 2006. En outre, la présomption susmentionnée ne saurait être renversée par le fait que la liaison extraconjugale de l'intéressé soit survenue après l'obtention de la nationalité suisse, dès lors que pareil élément ne préjuge pas de la stabilité du mariage des époux au

cours de la procédure de naturalisation, ainsi que le Tribunal fédéral a récemment eu l'occasion de le préciser (cf. arrêts 1C\_52/2009 du 4 août 2009 consid. 3.2 et 1C\_196/2009 du 27 août 2009 consid. 3.3). A n'en pas douter, ce comportement est incompatible avec la notion de communauté conjugale en matière de naturalisation facilitée, soit une communauté de toit, de table et de lit au sein de laquelle les époux sont supposés être fidèles l'un envers l'autre (cf. consid. 3.1 et 3.2 supra).

### **E. 6.3**

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et à défaut d'éléments pertinents apportés par le recourant, le TAF est amené à conclure que la communauté conjugale que ce dernier formait avec B. \_\_\_\_\_ n'était plus étroite et effective au moment de la signature de ladite déclaration, que le recourant avait conscience de l'instabilité de son couple lorsqu'il a déclaré former une union stable et effective avec son épouse et que la naturalisation a été obtenue frauduleusement. L'intéressé n'a en effet avancé aucun fait particulier survenu après l'obtention de celle-ci qui serait de nature à expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal et les arguments avancés ne permettent pas de renverser la présomption établie.

### **E. 6.4**

Cette présomption est corroborée au demeurant par plusieurs autres éléments. Lors de son audition rogatoire du 12 septembre 2008, B. \_\_\_\_\_ a en particulier exposé que, trois mois après leur union, son époux souhaitait déjà vivre seul, que ces crises s'étaient répétées, qu'ils n'avaient que peu de loisirs en commun, que le recourant sortait souvent avec ses amis, qu'ils avaient des différends financiers et culturels, que son époux avait déjà évoqué le divorce en 2002, qu'à son retour de Colombie, en 2004, il lui en avait à nouveau parlé, de même qu'à la fin 2005, qu'elle-même y avait beaucoup réfléchi en 2004, qu'il arrivait souvent à l'intéressé de ne pas rentrer la nuit, qu'elle pensait qu'il avait eu des relations extraconjugales durant leur mariage, que celui-ci avait quitté le domicile conjugal le 8 juillet 2006, soit quatre jours après l'entrée en force de la naturalisation facilitée, et qu'il était ensuite revenu temporairement avant de partir définitivement à la fin octobre 2006. Dans son courrier du 4 février 2009, le recourant a pour sa part exposé qu'entre 2004 et 2005 ils avaient tenté d'avoir un enfant, que la prénommée était tombée enceinte, qu'elle avait cependant dû subir un curetage, qu'il l'avait soutenue durant cette période particulièrement pénible, que son épouse souffrait moralement depuis cet événement tragique, que cette situation était devenue très pesante, qu'il était constamment « balloté » entre l'appartement de son ami équatorien et celui de son épouse, qu'ils avaient convenu d'une « pause » entre les mois de juillet et octobre 2006, qu'il avait connu son « amie actuelle » au mois d'octobre 2006, qu'il avait signé la déclaration relative à la communauté conjugale, alors que des tensions existaient déjà au sein du couple, qu'il ne pouvait pas prévoir que la naturalisation allait lui être accordée et notifiée le 4 juillet 2006 et que la décision de quitter le logement conjugal était déjà intervenue avant cette date. A ce sujet, le Tribunal ne saurait tenir pour déterminantes les dénégations apportées a posteriori par le recourant, dans son pourvoi du 24 avril 2009, dès lors que tout laisse à penser qu'il a ainsi cherché à minimiser la portée de ses premières affirmations après avoir pris conscience de leur impact négatif dans le contexte d'une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée. Si le Tribunal ne peut, en l'état, accorder davantage de crédit à l'une ou l'autre de ces versions, il ressort néanmoins de ces déclarations que la vie conjugale n'était manifestement pas stable et effective (pour autant qu'elle l'ait jamais été) au moment de la déclaration de vie commune du 29 décembre 2005, respectivement lors de l'octroi de la

naturalisation facilitée. Certes, il semblerait que les conjoints aient passé quelques vacances ensemble. Cet élément ne suffit cependant pas à modifier cette appréciation.

#### **E. 7**

En conclusion, à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (cf. ATF 130 II 482), dès lors qu'à tout le moins, l'intention de l'intéressé de former une communauté conjugale effective et durable n'existait plus au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse. Partant, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée à A. \_\_\_\_\_ le 2 juin 2006 avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN. Il importe de surcroît de souligner que le fait que le prénommé verse une contribution d'entretien en faveur de son fils et qu'il entretienne des relations personnelles avec lui est sans pertinence pour déterminer si la naturalisation a été obtenue de manière frauduleuse ou non.

#### **E. 8**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 12 mars 2009, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.